PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-429

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2026

## SOMMAIRE

**DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2026-10-26-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2027 de la région Occitanie (4 pages) Page 52

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-26-00004

# Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2027 de la région Occitanie

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2027 de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté NOR AGRT2427274A du 23 octobre 2024) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2026-527 du 04/09/2026 relative aux MAEC et à la CAB pour la PAC 2023-2027 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

### Article 2 – Plafonds des aides à la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024), les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

**1. Plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique <u>toutes catégories et tous codes cultures confondus</u>**

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant plafond est fixé à **18 000 €** par an et par exploitation pour l'Occitanie. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026 et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Ce plafond fait toutefois l'objet de plusieurs exceptions :

***<u>1.1 Les Jeunes Agriculteurs (JA)</u>***

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) entre le 1er janvier 2022 et le 15 juin 2027.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2027, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure d'aide à la conversion et présentant pour la campagne 2027 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026 et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Si le JA est présent dans un GAEC, le plafond différencié JA s'applique à toutes les parts GAEC.

***<u>1.2 Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC)</u>*** avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

***<u>1.3 Les GAEC</u>***

Pour les GAEC totaux, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés actifs.

**2. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales**

Pour 2027, les nouvelles demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront dépasser **2 hectares par an et par exploitation** au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus : aneth, anis vert, basilic, fenouil, menthe douce et poivrée, sarriette des jardins, autre plante aromatique herbacée, cerfeuil, ciboulette, carvi, coriandre, cumin, persil, angélique, bardane, bleuet, livèche, marguerite, mauve, millepertuis, ortie, pâquerette, pensée, primevère, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, valériane, autre plante médicinales ou à parfum non pérennes (< 5 ans), camomille, chardon-marie.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Par exception, ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées (sous réserve de fourniture de justificatifs probants par les producteurs concernés).

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

**3. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère**

Pour 2027, les aides versées à un demandeur pour les nouvelles demandes d'engagement portant sur la somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront pas dépasser un montant de **3 500 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus :

- Les luzernes, à l'exception des parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées,
- Les légumineuses à graines et fourragères dès lors qu'elles sont récoltées en plante entière,
- Les mélanges avec légumineuses fourragères prépondérantes,
- Les mélanges avec légumineuses prépondérantes associées à des graminées fourragères,
- Les surfaces en jachère.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023, 2024, 2025 et 2026.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Ce sous-plafond ne s'applique toutefois pas dans le cas suivant :

**Pour les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha au 15 mai 2027,** le taux de chargement étant calculé sur la base du nombre d'animaux (bio, en conversion bio et non bio) en UGB rapporté à la surface bio ou en conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » au 15 mai 2027, **le sous-plafond décrit au point 3 ne s'applique pas**.

**Article 3 – Révision des montants annuels et des modalités de calcul des plafonds et sous-plafonds**

Les montants annuels et les modalités de calcul des plafonds et des sous-plafonds de l'aide CAB par exploitation indiqués à l'article 2 sont susceptibles d'être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2027, en fonction des cofinancements disponibles.

**Article 4 – Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2026

Fabrice RIGOULET – ROZE

Annexe 1 : Liste des codes culture concernés